



Statuts

I. NOM ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Art. 1

L'association suisse des hémophiles est une société d'utilité publique, au sens de l'art. 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de l'Association Suisse des Hémophiles se trouve toujours au domicile du bureau.

II. BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 2

L'association a pour but d'aider les malades souffrant d'hémophilie, ou d'une autre diathèse hémorragique congénitale, et de ses conséquences. Elle a aussi pour but d'informer, de conseiller et de faire progresser la recherche sur les causes et le traitement de l'hémophilie. Elle entre en contact avec les associations nationales et internationales poursuivant le même but.

III. ORGANISATION

A) Membres

Art. 3

L'association comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur. Les **membres** individuels sont des hémophiles, leurs représentants légaux ou d'autres personnes physiques (donateurs). Les **membres collectifs** sont des personnes juridiques, des associations ou sociétés disposées à contribuer à la réalisation des buts de l'association. Quiconque a rendu des services particulièrement importants à l'association ou aux recherches sur l'hémophilie en Suisse peut, sur proposition du comité, être nommé **membre d'honneur**. La majorité des 2/3 des voix des membres présents est nécessaire à l'acceptation. Les membres individuels, collectifs et les membres d'honneur jouissent des mêmes droits. Les membres d'honneur sont libérés de toute obligation.

Art. 4.

L'admission en tant que membre individuel ou collectif s'effectue sur demande écrite auprès du secrétariat. La qualité de membre se perd lors d'une démission, du décès ou de l'exclusion. Le comité est habilité à prononcer l'exclusion d'un membre. Un droit de recours est accordé lors de l'assemblée générale. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou de leurs représentants.

Art. 5

Les membres individuels et collectifs paient une cotisation annuelle. L'assemblée générale en fixera chaque année le montant minimal pour l'année suivante. Sur demande, le comité peut dispenser un membre individuel de sa cotisation.

B) ORGANES

Art. 6

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- le secrétariat
- les vérificateurs des comptes

Art. 7

L'assemblée générale a lieu une fois par an. La convocation est envoyée à tous les membres au moins 15 jours avant celle-ci. Les propositions des membres doivent parvenir au comité au moins 8 jours avant l'assemblée générale. L'invitation doit être accompagnée de l'ordre du jour, ainsi que des éventuelles propositions importantes. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou par au moins un cinquième des membres.

Art. 8

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou de leurs représentants à l'assemblée générale, à l'exception des art. 3, 4 et 8. En cas d'empêchement, les membres individuels peuvent se faire représenter par un autre membre. Le membre remplacé donne pleins pouvoirs à son représentant, par procuration. La décision de dissolution de l'association, ou de sa fusion avec une autre institution ne peut se prendre qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou de leurs représentants.

Art. 9

Le président ou le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale. Un protocole de l'assemblée générale doit être tenu.

Art. 10

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- L'élection du président, des autres membres du comité, et des vérificateurs des comptes. Lors de ces nominations (On veillera à ce que les régions du pays soient équitablement représentées.)
- Le contrôle du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes. La déclaration de décharge aux organes directeurs.
- L'approbation du budget total.
- La fixation des cotisations.
- La décision concernant l'utilisation du bénéfice annuel.
- La détermination du siège juridique de l'association.
- Les modifications des statuts ou leurs adjonctions.
- La création ou la liquidation de fonds à des fins particulières
- La dissolution de l'association, ou sa fusion avec une autre institution.



- j) Toute autre décision prise légalement par l'assemblée générale, sur tous les sujets qui lui sont réservés par les statuts ou proposés par le comité.

Art. 11

Le comité est composé de 5 membres au minimum: du président, du vice-président, du caissier/questeur, des assesseurs, et du président de la commission médicale. L'un d'entre eux est le président de l'association du Réseau Suisse d'Hémophilie RSH. La durée du mandat est de deux ans. Tous les membres du comité sont rééligibles.

Art. 12

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'association, sur convocation du président. L'ordre du jour doit être communiqué au préalable. La présence d'au moins 3 membres du comité est nécessaire pour qu'une décision puisse être prise. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valables.

Art. 13

Le comité a les obligations suivantes:

- La présentation des intérêts de l'association
- La réalisation des décisions prises par l'assemblée générale
- La représentation de l'association vers l'extérieur
- La convocation de l'assemblée générale
- L'organisation des activités de l'association prévues dans le cadre des statuts et des décisions de l'association
- L'approbation de l'élection du président et vice-président de la commission médical.
- L'ordonnance de règlements de fonds
- La nomination d'un secrétaire central
- La surveillance du secrétariat

Art. 14

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire central élu par le comité. Ses compétences sont indiquées dans un cahier des charges.

Art. 15

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de 4 ans qui ne peuvent pas faire partie du comité. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient membres de l'association. Ils vérifient les comptes de l'association et remettent leur rapport au comité et à l'assemblée générale.

Art. 16

Le bouclage des comptes se fait en fin d'année. Les cotisations annuelles des membres sont à payer au cours de l'année courante.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17

En cas de dissolution de l'association, celle-ci devra s'acquitter de toutes ses obligations avant le décompte final. Un bénéfice éventuel sera versé à Pro Infirmis. Cette institution se chargera de l'utiliser selon ses dispositions en faveur des hémophiles. Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Ses membres n'ont aucune obligation d'assistance.

Art. 18

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée constituante.

Art. 19

En cas de litige dans l'interprétation de la traduction des présents statuts en langue française, seul le texte original en langue allemande fait foi.

Art. 20

Aussi longtemps que les présents statuts ne contiennent pas d'autres dispositions, ce sont les règles des articles 60 à 79 du code civil suisse qui sont applicables.

Association Suisse des Hémophiles

Le président

Gabriel Lottaz

Secrétaire générale

Camilla Wensing

Bâle, assemblée de l'association du 16 mars 2024

L'utilisation du genre masculin est purement formelle et indique aussi bien le genre féminin que masculin.